

# Agent retraité : Parcours de reconnaissance des maladies professionnelles (MP) pour les anciens du Tripode

**Etape 1**  
Suivi  
médical  
Cf. guide  
p 1 à 3

Au cours de votre suivi régulier post-professionnel il est découvert une pathologie en lien avec l'amiante Le médecin du travail conseille en vue d'une déclaration en MP et oriente vers le médecin traitant pour la prise en charge

Il est découvert une pathologie en lien avec l'amiante au cours de votre suivi médical par votre médecin traitant

Dans les deux situations votre médecin traitant établit un certificat médical initial (CMI)  
Le libellé de l'affection (et le N° du tableau de la MP s'il existe) doivent être les plus explicites possibles

**Etape 2**  
Demande  
reconnaissance

**Envoi au service RH une demande de reconnaissance** présentée par un formulaire [https://retraitesdeletat.gouv.fr/portal/rest/jcr/repository/collaboration/sites/epep/documents/formulaires/cerfa\\_12827-02-1.pdf](https://retraitesdeletat.gouv.fr/portal/rest/jcr/repository/collaboration/sites/epep/documents/formulaires/cerfa_12827-02-1.pdf) (Cf. guide p3 et 4)  
Le CMI établi par votre médecin (volets 1/2/3 de l'imprimé de la ss)  
Article L. 28 alinéa 2 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Possibilité d'ouvrir  
un dossier  
d'indemnisation  
auprès du **FIVA**  
Cf. guide p6

Vérification de la recevabilité de la demande. Analyse des pièces.  
-Avis du médecin du travail (art 47-7 décret 86-442)

La maladie est incluse dans le périmètre de la décision ministérielle du 14 novembre 2014 MEFR ou 16 février 2015 MEAE. (Cf. guide p4)

**Etape 3**  
Instruction, de  
la demande et  
décision de  
l'administration

**Oui**

**Non**

**Décision d'imputabilité**  
Reconnaissance par l'administration de la  
maladie professionnelle en lien avec  
l'amiante

Expertise par un médecin agréé

Favorable

Défavorable

Avis de la CR

Favorable

Défavorable

**Si Parcours de soins** : prise en charge des soins  
Etablissement régulier de certificats médicaux de  
prolongation (CMP) et envoi à l'administration (Cf. guide p5)

**Décision de refus  
d'imputabilité par  
l'administration \***

**Etape 4 :**  
Indemnisation  
en cas de  
séquelle

**En cas de Consolidation** : Le certificat médical final (CMF)  
indique qu'il persiste des séquelles

Expertise médecin agréé pour le calcul du taux  
d'incapacité

Avis de la CR sur le taux d'IPP \*

**Attribution d'une rente viagère d'invalidité (RVI)**  
Article L. 28 alinéa 2 du Code des pensions civiles et militaires

Contrôle de la régularité du dossier par le service  
des retraites de l'état (SRE) (Cf. guide p5)

(\*) En cas de contestation des recours sont possibles